



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAÏEU et C<sup>o</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Au commencement de l'audience, M. le conseiller Piet a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question d'une haute importance.

Il s'agit de savoir : « Si le fils mineur de l'émigré lui a succédé au moment même de l'amnistie du 6 floréal an X, ou si, au contraire, cette succession n'a été restituée que le 10 germinal an XI, jour du certificat d'amnistie; et, par suite de cette première difficulté, il s'agit encore de savoir si la minorité du demandeur a interrompu la prescription à partir du jour même du sénatus-consulte ou seulement à partir du certificat d'amnistie. »

Voici les faits :

La dame Dutour, veuve Ducornet, décéda, laissant une fille et un fils, Jacques Ducornet. Elle institua ce dernier son héritier général, le chargea de payer à sa sœur une somme de 4,000 fr. à prendre sur une de ses métairies, celle de Bidabat.

Le frère et la sœur étant encore mineurs au décès de leur mère, un ancien domestique de la famille fut investi de la qualité de curateur de Jacques Ducornet; mais le sieur Pilhar, curé de Maupas, devint l'administrateur réel de tous les biens.

Il profita de ce titre de confiance pour obtenir à son frère Bertrand Pilhar la main de la demoiselle Ducornet.

Bientôt celui-ci remplaça son frère dans l'administration des biens de Jacques Ducornet, qui, assisté par lui le 12 août 1772, consentit un bail de tous ses biens immeubles pour neuf ans au sieur Guillaume Anat-Balons. La métairie de Bidabat était comprise dans ce bail général; néanmoins, soit pour se payer des 4,000 fr. dus à son épouse par Jacques Ducornet, soit pour toute autre cause, Bertrand Pilhar s'empara de l'administration de ce domaine. Ses héritiers n'ont pu produire aucun titre qui justifiait la légitimité de cette possession.

Au commencement des troubles révolutionnaires, le sieur Jacques Ducornet, qui faisait partie de la maison du roi, suivit ses princes en pays étranger, et fut inscrit sur la liste des émigrés. Ses biens furent confisqués et vendus; mais la métairie de Bidabat, étant toujours détenue par Bertrand Pilhar, qui en paraissait le propriétaire, ne fut point séquestrée.

Jacques Ducornet rentra en France dans le cours de l'an IX, et y mourut peu de temps après, le 4 complémentaire de la même année.

Le 6 floréal an X fut rendu le sénatus-consulte d'amnistie. Le 10 germinal an XI un certificat fut délivré à la mémoire de Jacques Ducornet.

Sept ans après, lorsqu'il eut atteint sa majorité, Bertrand-Justinien Ducornet, fils unique de Jacques Ducornet, intenta contre les détenteurs de la métairie de Bidabat, une demande en délaissement.

Cette propriété avait été vendue au sieur Lassanbetjen et veuve Dedevent le 25 décembre 1805, par le fils de Bertrand Pilhar, son héritier.

L'exploit introductif d'instance est du 19 novembre 1810.

La cause, après avoir subi diverses phases, fut fixée par un arrêt de la Cour royale de Pau, du 4 juillet 1820, qui admit lesdits Lassanbetjen et veuve Dedevent à prouver, tant par titre que par témoin, qu'eux et les personnes dont ils ont droit et cause, ont possédé ladite métairie de Bidabat comme propriétaires, paisiblement et sans trouble, pendant un temps utile et suffisant pour prescrire, sauf la preuve contraire.

En exécution de cet arrêt, des enquêtes et contre enquêtes eurent lieu, les 6 et 7 novembre 1820.

Le résultat de la déposition de plusieurs témoins fut que le sieur Lassanbetjen et leurs auteurs, étaient en possession de la métairie de Bidabat, depuis 46 ans, c'est-à-dire, depuis le 6 novembre 1774.

Le sieur Bertrand-Justinien Ducornet opposa que la possession des adversaires avait été interrompue depuis le 19 novembre 1810, jour de la demande, c'est-à-dire, depuis 9 ans, 11 mois et 17 jours; que, de plus, elle avait été suspendue dans l'intervalle écoulé depuis le 6 floréal an X (jour du sénatus-consulte d'amnistie ou il avait été saisi de tous les biens restitués à son père), jusqu'au 24 septembre 1808, époque où il avait atteint sa majorité.

Ces déductions réunies formaient une interruption de 16 ans, 4 mois, 15 jours, ce qui réduisait la possession des défendeurs à 29 ans, 7 mois et 15 jours, et la rendait insuffisante pour la prescription.

Les sieurs Lessanbetjen ne contestèrent pas la première déduction, relative à l'interruption causée par l'exploit de demande; mais ils soutinrent que la suspension devait dater du 10 germinal an XI, jour où le certificat d'amnistie avait été délivré à la mémoire de Jacques Ducornet, et non pas du 6 floréal an X, jour de la promulgation du sénatus-consulte d'amnistie. Un arrêt de la Cour royale de Pau, du 5 août 1823, a décidé, sans aucune distinction, que l'émigré n'avait été restitué dans ses droits de propriété qu'à partir du jour du certificat d'amnistie.

C'est de cet arrêt que M<sup>e</sup> Guillemain a demandé la cassation, pour violation des art. 1 et 6 du sénatus-consulte, du 6 floréal an X; fautive application de l'art. 17 du même sénatus-consulte; violation de l'art. 2252 du Code civil.

L'avocat établit par les art. 2, 3, 4 et 5, que l'amnistie est un droit acquis par les émigrés à partir de la date du sénatus-consulte, puisqu'aux termes de l'art. 5 ils ne seront déchus de ce droit qu'autant qu'ils n'auraient pas rempli certaines formalités. Or, il ne peut y avoir déchéance qu'autant qu'il y a droit acquis.

Il demeure donc constant que les émigrés qui ont rempli les conditions du sénatus-consulte ont recouvré tous leurs droits à partir du 6 floréal an X, quelle que soit la date du certificat d'amnistie qui leur a été délivré. Or, la restitution des biens est la conséquence immédiate et forcée de la réintégration de l'amnistie dans ses droits civils, et celle-ci ayant eu lieu lors de la promulgation du sénatus-consulte, la restitution des biens s'est nécessairement réalisée au même instant.

Si la république, ajoute M<sup>e</sup> Guillemain, avait dû conserver le domaine des biens de l'émigré, jusqu'au jour de la délivrance du certificat d'amnistie, il n'aurait pas été nécessaire que la loi en appliquât les fruits, comme elle le fait, par une disposition spéciale. Ils lui auraient appartenu de plein droit, *jure domini*. De plus, l'avocat observe que d'ailleurs le sénatus-consulte (art. 17), n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, les biens n'auraient pas été séquestrés, mais seraient détenus par des tiers possesseurs. Et enfin, dit-il, l'arrêt de la Cour de Pau a violé l'art. 2252 du Code civil, en comptant comme temps de possession utile un laps de onze mois, pendant lequel le propriétaire était mineur. Sous tous les rapports, l'arrêt attaqué ne saurait échapper à la censure de la Cour suprême.

M<sup>e</sup> Nicod répond, sur la première objection, qu'elle repose sur une confusion; que le sénatus-consulte d'amnistie est divisé en deux titres, dont le premier contient les dispositions relatives aux personnes des émigrés; et le deuxième, les dispositions relatives aux biens. En effet, les émigrés avaient été frappés de deux peines distinctes, de la mort civile et de la confiscation. Le législateur aurait pu ne faire remise que de l'une de ces deux peines et maintenir l'autre. A plus forte raison, a-t-il pu décider que la réintégration dans les droits civils et la restitution des biens produiraient leurs effets à des époques différentes. Or c'est ce qu'il a décidé formellement par les dispositions du sénatus-consulte, dont les termes sont clairs et précis. (L'avocat cite, à cet égard, les art. 16 et 17, et les avis du conseil-d'état des 18 et 26 fructidor an XIII.)

Passant ensuite à la seconde objection, M<sup>e</sup> Nicod établit qu'il n'y a pas, dans le sénatus-consulte, de disposition qui attribue spécialement à l'état les fruits perçus depuis sa publication jusqu'au certificat d'amnistie. Il comprend tous les fruits qui avaient été perçus depuis la confiscation et qui pourraient l'être jusqu'à la délivrance du certificat. L'état les retenait tous, *jure domini*, parce qu'il avait été propriétaire depuis la confiscation et qu'il avait conservé cette qualité jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie.

Arrivant enfin à la troisième objection (tirée de ce que les biens n'avaient pas été séquestrés), M<sup>e</sup> Nicod la repousse en disant qu'en l'an IX, époque du décès naturel de Jacques Ducornet, qui était mort civilement par suite de son émigration, le droit, dont il s'agit, passa à l'état par droit de déshérence et que par conséquent il est vrai de dire qu'il était encore dans les mains de la nation, au moment de la publication du sénatus-consulte.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Jaubert: attendu que la Cour royale de Pau a jugé en fait que la prescription était acquise; que, pour la supputation de la prescription, elle a jugé, en droit, que bien que les émigrés aient recouvré leurs droits et capacités civiles à la date du sénatus-consulte du 6 floréal an X, ils n'ont été réintégrés dans leurs biens qu'à la date de leur certificat d'amnistie; et, qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Pau n'a violé aucune loi; mais qu'elle a fait au contraire une juste application de l'art. 17 du sénatus-consulte de floréal an X et des avis du conseil d'état des 18 et 26 fructidor an XIII, rejette le pourvoi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CREUZE. (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. le conseiller Lasnier-Deshupes, a jugé dans son audience du 7 décembre, un vol important, découvert par la seule imprudence des coupables, et qui présente des détails curieux.

Dans la nuit du 29 au 30 mars dernier, des voleurs, selon l'accusation, s'introduisirent dans une maison de la ville de la Souterraine, appartenant à M. de Savignat, sous-préfet de Bourgneuf, lequel était parti la veille pour la campagne, emmenant avec lui ses domestiques. Après avoir forcé deux placards dont ils dédaignèrent le butin, les malfaiteurs pénétrèrent dans le cabinet particulier de M. le sous-préfet, ouvrirent son secrétaire et en enlevèrent près de 9,000 francs en espèces d'or et d'argent avec quelques bijoux.

Averti que sa maison et même son secrétaire sont ouverts, que l'on voit de l'argent dans ce meuble, mais que l'on ignore s'il n'y manque rien, M. de Savignat revient précipitamment, va d'abord, comme on le prévoit, à son secrétaire, et contemple l'étendue de sa perte. Il est suivi par une foule de curieux qui déplorent son malheur. François Redaud, fils de son serrurier, jeune homme de vingt-trois ans, se distinguait dans cette foule par ces exclamations : « Ah ! mon dieu, quel dommage ! faut-il que ça tombe sur un si brave homme ! » M. de Savignat lui dit : « Toi qui as posé la serrure, explique-moi donc comment mon secrétaire a été ouvert, est-ce à l'aide de ciseaux ou d'une fausse clef ? » Redaud fils dépeint alors à M. de Savignat l'action des voleurs. Mais le plus important était de connaître les voleurs eux-mêmes.

M. de Savignat promet une récompense de 500 francs à celui qui pourra le mettre sur leurs traces. Il s'adresse encore pour ce service à Redaud fils : « Tu es ouvrier, lui dit-il, les coupables sont peut-être plus près de toi que de moi. Redaud fils proteste de son affection pour Monsieur, et pour lui prouver déjà qu'il ne pouvait mieux s'adresser, il lui indique un individu, en assurant qu'il l'a vu pâlir à la première nouvelle du vol.

Si Redaud fils n'eût donné que de pareils indices, la police se serait probablement, pour toujours, trouvée en défaut. Mais la famille Redaud, jusqu'alors dans la misère, se livra tout-à-coup à des dépenses qui annonçaient de l'aisance. On vit même, dans le mois de juin, Redaud fils auquel on ne connaissait d'autre ressource que la dot de sa femme consistant en 900 francs, faire l'acquisition d'une maison moyennant 3,500 fr., sur lesquels il paya comptant 2,000 fr.; outre 215 fr. qu'il versa en même temps pour les frais de l'acte. Le vendeur lui avait témoigné de l'incrédulité sur la réalisation des deniers; Redaud fils répondit qu'il devait emprunter une somme de M. de Savignat. Ce dernier ayant assuré que Redaud fils ne lui avait jamais parlé de cet emprunt, la police dut vérifier s'il n'avait pas eu recours au secrétaire de M. de Savignat, et s'il n'y avait pas eu un emprunt forcé.

Le 14 juillet, une perquisition fut faite inopinément au domicile des Redaud, avec la précaution de garder séparément le père et le fils. On trouva d'abord dans leur atelier cinq fausses clés et plusieurs ciseaux dont un s'adaptait parfaitement aux empreintes conservées par le secrétaire. On chercha ensuite dans une commode dont l'un des tiroirs était à l'usage de Redaud père, et l'autre à l'usage de Redaud fils : on trouva dans le premier, seize pièces d'or de 40 francs, quarante-quatre de 20 fr., six pièces d'argent de 5 fr. et neuf de 6 livres; dans le second, trois pièces d'or de 40 fr., cinq de 20 fr., vingt pièces d'argent de 5 fr., trois pièces antiques dont une d'or, une d'argent et l'autre de cuivre, plus un médaillon, une bague, un anneau et une bourse à clavier d'acier. Ces derniers objets furent reconnus avec certitude par M. de Savignat.

Redaud fils fut conduit à la caserne de la gendarmerie et gardé à vue; le père fut laissé libre. Vers minuit le brigadier entend frapper à sa porte; c'était un de ses gendarmes; il vient lui annoncer que Redaud fils désire lui parler en ce moment même; le brigadier y consent. On amène le prisonnier, qui paraît agité : « J'ai, dit-il, quelque chose de secret à vous apprendre; votre femme dort-elle? — Je erois que non, répond le brigadier; passons dans une autre pièce. » Là, Redaud fils propose au brigadier une somme considérable, s'il veut le laisser communiquer avec son père; et lui promet un secret inviolable. Le brigadier est incorruptible; il fait entrevoir qu'un aveu sincère peut seul le toucher : « Eh ! bien, dit alors le jeune serrurier, en fondant en larmes, vous voyez le voleur; mais mon père est innocent; je suis seul coupable; après avoir fait le coup, je rentrais chez moi; mon père était au lit; je lui dis, en jetant le trésor sur à ses pieds : tenez, vous voilà riche. — Malheureux, me cria mon père, qu'as-tu fait ? rapporte cet argent; il ferait tomber notre maison, je n'en veux pas. Mon crime, la nuit, la voix menaçante de mon père me glacèrent d'effroi; je fus saisi d'un tremblement convulsif : ô mon père, m'écriai-je, donnez-moi la mort; mes pieds refusent de me reporter sur le théâtre de mon crime. » Mon père protesta alors qu'il rendrait tout à M. de Savignat; mais jusqu'à présent la crainte de perdre son fils lui a fermé la bouche.

Malgré le pathétique de cet aveu, le brigadier conçut des soupçons et résolut d'arrêter le père qu'il saisit en effet au retour d'un voyage, au fond d'une voiture.

Redaud fils espéra trouver plus de sensibilité dans celui-là même qu'il avait dépouillé d'une partie de sa fortune; il demande un entretien à M. de Savignat, qui veut bien l'entendre chez le juge de paix, mais avec la précaution de faire cacher un homme de confiance dans un appartement voisin. Le brigadier répond qu'il ne connaît

dans la ville d'autres hommes de confiance que ses gendarmes. Les dispositions faites, Redaud fils est introduit; il se précipite avec des sanglots dans les bras de sa victime; il implore sa pitié pour sa jeunesse, pour son père dont il atteste de nouveau l'innocence; il supplie M. de Savignat de ne pas perdre une famille dont il est le bienfaiteur, et il promet que tout sera restitué. M. de Savignat, après lui avoir reproché son ingratitude, déclare qu'il lui pardonnera si son repentir est sincère. Mais comment croire à cette sincérité, lorsque la majeure partie de l'argent volé est encore retenue? Redaud fils indique alors un endroit de sa maison où il a caché un sac de 2,000 fr. Le brigadier, cédant aux instances de M. de Savignat et du juge de paix, se rend seul au domicile de Redaud, et en revient avec le sac. En outre, les 2,000 fr. payés sur le prix de la maison, restés en dépôt chez le notaire, sont rendus à M. de Savignat; mais 3,000 fr. paraissent perdus pour ce dernier qui, au reste, ne s'est pas porté partie civile.

Redaud père s'expliqua dans le même sens que son fils. L'un et l'autre n'en furent pas moins mis en accusation; le fils comme auteur du vol, avec les circonstances que ce vol aurait été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, dans une maison habitée, avec escalade et effraction ou fausses clés, et le père comme auteur ou au moins comme complice du vol.

Les accusés ont tenu pendant les débats le même langage que pendant l'instruction. Ils couvraient leurs figures de leurs mouchoirs, mais ils ne perdaient rien des dépositions.

M. Bourcy, ancien substitut, qui a bien voulu, quoique nommé juge au Tribunal de Guéret, porter tout le fardeau du ministère public durant la session, a soutenu l'accusation avec énergie. Il a présenté aux jurés les concours des circonstances qui ne permettaient pas de douter de la culpabilité du père. Il a rappelé que cet accusé avait été jadis frappé d'une réprobation dont la confiance de M. de Savignat avait pu seule le relever; qu'il a été trouvé nanti d'une forte partie de l'argent volé; que malgré le dessein qu'il dit avoir formé de restituer cet argent, près de quatre mois s'étaient écoulés sans qu'il eût fait la moindre tentative dans cette vue; qu'il a même rendu la restitution intégrale impossible, puisqu'un tiers environ de la somme volée se trouve dissipé, et qu'une autre partie de cette somme était destinée au paiement du prix d'une maison à l'achat de laquelle il ne peut être considéré comme étranger, puisqu'il est prouvé qu'il voulait que cette maison fût grevée d'un droit d'usufruit à son profit, et de plus que l'acquéreur s'obligeait à payer à chacune de ses sœurs une somme de 600 fr. L'orateur soutient que la scène nocturne préparée par le jeune serrurier n'était qu'une fable convenue pour que la famille des coupables ne fût pas privée à-la-fois de ses deux appuis. Il a terminé en invitant le jury à délivrer la société de deux scélérats, de deux monstres....

M<sup>e</sup> Perdrix, l'interrompant : « Vous ne pourriez employer des termes plus forts si vous parliez de Louvel ! »

Le jury a déclaré le fils coupable du vol avec les quatre dernières circonstances, et le père complice pour avoir sciemment recélé une partie des objets volés.

En conséquence, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Perdrix, pour faire appliquer l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, les deux accusés ont été condamnés à huit années de travaux forcés et à l'exposition.

### OBSERVATIONS DE M<sup>e</sup> ISAMBERT

*A l'appui de sa défense.*

M<sup>e</sup> Isambert, croyant que le Tribunal allait passer aux opinions dans la chambre du conseil, a renoncé, d'après l'avis de ses amis, à prendre la parole. Le délibéré ayant été remis à huitaine, nous croyons devoir rétablir ici les parties de cette défense, qui peuvent servir encore à éclairer la religion des juges.

« Le ministère public a pris dans la dernière audience des conclusions contre moi au sujet de la réimpression des pièces du procès. Je n'ai qu'un mot à répondre : c'est que cette réimpression a été faite pour vous éclairer vous-mêmes, pour éclairer les jurés, et nullement dans la vue de reproduire sous les yeux du public, un article qui est resté bien loin en arrière depuis les savantes et vigoureuses discussions que vous avez entendues.

« Quant aux pièces de l'instruction, elles n'ont point été communiquées à M<sup>e</sup> Isambert, avocat, que le parquet ne connaît point, mais à un prévenu qui est malheureusement obligé de connaître en ce jour des réquisitions personnelles, et qui en avait fait la demande formelle à M. le président.

« M. l'avocat du Roi oublie que le secret des procédures criminelles, établi en France, pour la première fois, par le chancelier Poyet en 1539, a été, sur la demande de tous les magistrats, aboli en 1788 par Louis XVI, dans une ordonnance de *propre mouvement* du 1<sup>er</sup> mars, qui ordonne l'impression des jugemens d'acquiescement aux frais du trésor, en attendant que les finances soient assez prospères, pour que l'indemnité due à ceux, qui ont été par erreur l'objet des préventions de la justice, leur soit payée.

« Le droit que j'ai exercé est formellement garanti par l'art. 109 du Code d'instruction criminelle, qui porte que l'instruction devient publique devant vous; par toutes les lois antérieures qui veulent qu'elle soit délivrée gratuitement aux accusés copie des pièces à charge, et par le décret adopté à l'unanimité, au sein des états-généraux, sanctionné par Louis XVI le 3 novembre 1789, d'après lequel on ne peut refuser à aucun accusé la communication d'aucune pièce ni même la vérification des minutes.

« Si l'on avait voulu rétablir en ma personne le secret de la procédure

de criminelle, je me serais cru dans le devoir de protester, et peut-être de refuser de me défendre, surtout dans une cause où la police est évidemment mon adversaire, et où elle pourrait chercher à me calomnier sourdement.

» Je ne me suis pas plaint, quand elle est parvenue à placer auprès de moi, en 1821, un de ses espions, le sieur Rouillé, et j'aurais dû le faire peut-être, puisque par ce moyen on a, pendant dix-huit mois, connu les secrets de mon cabinet, qu'il ne m'était pas permis à moi-même de révéler. Pour moi, je ne crains rien personnellement des investigations de la police : j'aurais même douté d'un fait aussi alarmant, s'il ne m'avait été révélé par un jeune homme de bonne famille, employé chez moi avec lui et aujourd'hui juge-auditeur à Arcis-sur-Aube, qu'il avait précipité à dessein dans une querelle politique au sujet du duel de M. Benjamin Constant, et si les débats de la chambre des députés ne m'avaient appris, en 1824, que la veuve de ce Rouillé avait réclamé la survivance du traitement, que lui payait la police.

» Vous devez juger par-là, Messieurs, si je dois être en garde contre les notes secrètes par lesquelles on chercherait à vous influencer dans une discussion toute de principe.

» Cet incident écarté, je n'ai besoin de m'expliquer sur ce qui concerne l'obéissance due aux gendarmes, que pour faire remarquer que bien loin de conseiller la rébellion, c'est-à-dire, la résistance avec voie de fait, en cas de procédé illégal, résistance autorisée par la jurisprudence des Cours royales, de M. le conseiller Carnot, de la plupart des criminalistes anciens et modernes, j'ai conseillé la soumission, j'ai même exclus les injures. J'ai dit aux citoyens : « Plaignez-vous aux magistrats. »

» On a supposé dans la discussion que j'étais en opposition avec quelques arrêts de la Cour de cassation. Bien que cette Cour soit placée trop haut pour exiger une soumission servile à une jurisprudence quelquefois variable, de la part des avocats institués près d'elle, surtout lorsqu'ils ont comme moi plaidé avec conviction (1), la doctrine professée par la Cour de Lyon et par d'autres, je me serais bien gardé de donner aux citoyens des conseils qui fussent en désaccord avec aucun de ses arrêts, et je prouve en publiant tous ces arrêts qu'en effet, dans les notes incriminées, je ne me suis pas écarté d'un seul.

» Quant aux expressions *résistance passive*, j'ai dû, comme jurisconsulte les employer, au lieu d'*obéissance provisoire*, parce qu'un gendarme qui, hors le cas de flagrant délit, arrête sans mandat un citoyen domicilié, commet un crime prévu par le Code pénal. En parlant sur le droit, il me semble que je devais signaler cette illégalité par l'expression même dont je me suis servi.

» On a oublié de vous dire, en discutant l'ordonnance sur la gendarmerie de 1820, que le droit d'arrestation dans certains cas spécifiés, que je n'ai pas discutés, et qui tous se rattachent au flagrant délit, n'appartient pas aux gendarmes isolés, mais aux brigades de gendarmerie, ainsi que l'explique M. Bourguignon, dans sa savante consultation, et que la Cour de cassation l'a décidé par un arrêt de 1826.

» On n'a pas bien saisi la différence qu'il y a entre la résistance passive, et la résistance active. La voici : « Le 5 mai 1788, un capitaine des gardes vient pour arrêter au sein du Parlement MM. Duval et Goisard ; il demande qu'on les lui désigne ; on refuse de répondre : comme il allait se livrer à des mesures de rigueur envers le Parlement tout entier. « Je suis, lui dit M. Duval, l'un des magistrats que vous cherchez ; la loi me défend, à ce titre, d'obéir aux lettres closes, aux ordres surpris au souverain. Je vous somme de me déclarer si dans le cas où je ne vous suivrais pas volontairement, vous avez l'ordre de m'arracher par la force de la place que j'occupe. Oui, répond M. d'Argout et je l'exécuterai. » « C'en est assez, lui dit le magistrat. Pour ne pas exposer la Cour des pairs, le temple de la justice, le sanctuaire des lois à une plus grande profanation, je cède à la force. »

» Reste à me justifier sur les agens de police.

» M. l'avocat du Roi abandonne l'accusation relativement aux agens subalternes, à ceux qui ne sont pas qualifiés *officiers de paix* ; c'est m'accorder toute ma thèse ou à-peu-près ; ainsi il admet une distinction dans l'art. 209 du Code pénal.

» Donc cet article ne protège que les agens légaux de la police administrative, agissant dans les termes de cet article, ceux dont la qualité publique est proclamée par la loi.

» Les officiers de paix sont-ils dans ce cas ?

» On vient de vous démontrer le contraire avec une force à laquelle je n'ai rien à ajouter.

» J'ai pour moi, dans cette discussion, non seulement la loi générale, mais tous les criminalistes de notre époque, MM. Legraverend et Bourguignon, qui pensent que le Code d'instruction criminelle a retiré aux officiers de paix le droit d'arrestation hors les cas de flagrant délit.

» J'ai donc eu raison de les placer parmi les agens de surveillance et de ne pas leur accorder un caractère public, que l'almanach officiel leur refuse comme moi.

» On ne cherche à justifier la possession, où sont malheureusement les agens de police d'arrêter les citoyens que par la *nécessité*. Croyez-vous que s'il s'agissait aujourd'hui de justifier les lettres de cachet, on manquât d'arguments spécieux ; l'intérêt des familles, la crainte des scandales, la garantie que présentait la signature du Roi, ou celle du secrétaire d'état, chargé de l'exécution.... Il me semble que l'abus que j'ai signalé est plus grave sous bien des rapports.

» Aujourd'hui, le droit d'arrestation serait inhérent à la personne

des derniers agens de la police, hommes sans domicile, souvent sans moralité et sans solvabilité, qui ne prêtent aucun serment, que l'on nomme et révoque à volonté !

» Un tel état de choses serait plus intolérable que le régime des lettres de cachet. Ces hommes-là pourraient séquestrer les citoyens, les rançonner ou les égorger, comme on a dit qu'ils le faisaient avant 1789, si les domiciliés n'avaient pas le droit de refuser de leur obéir, et d'invoquer contre eux l'inviolabilité de leur personne.

» Ai-je contesté par-là les droits légitimes de la police administrative ? Non, Messieurs, et avant de m'adresser ce reproche, il aurait fallu s'enquérir, quels étaient ces droits. Dans un ouvrage spécial sur la *voirie*, j'ai rendu hommage à ce pouvoir et exprimé le regret qu'il n'eût pas assez d'autorité pour améliorer nos voies publiques, pour forcer les habitans à faire des trottoirs et prévenir tant d'accidens dont nous sommes journellement les victimes.

» Il y a plusieurs années, déjà (en 1823), qu'en traitant des réglemens de police, je me suis aperçu de l'empiètement de la police administrative sur la police judiciaire.

» J'ai assez étudié les droits de l'administration, les lois et les réglemens qui la régissent pour pouvoir, sans témérité, vous présenter ici des principes que je regarde comme inébranlables, savoir :

1° Que l'autorité administrative n'a aucune juridiction sur les personnes ni sur les propriétés privées ; elle a seulement la gestion et l'administration des choses publiques. J'invoque sur ce point l'autorité de ce confrère et de cet ami, qui a publié le premier ouvrage sur le droit administratif, et qui veut bien m'assister à cette audience (M. Macarel) ; 2° que la police administrative n'a d'autre mission que d'administrer les voies publiques et les lieux publics ; 3° que c'est de là que dérive le pouvoir qu'elle a sur les femmes de mauvaise vie, les vagabonds, gens sans aveu et autres, qui vivent sur la voie publique, pouvoir que je ne lui ai point contesté ; 4° que la police judiciaire à son tour, a juridiction *exclusive* sur les personnes domiciliées ; que même à l'égard de ceux-ci, aucun mandat de justice ne peut être exécuté que par un agent de la force publique, c'est-à-dire un gendarme ou un huissier (art. 97 du Code d'instruction), ce qui exclut les agens de la police administrative, qui ne sont point en ce cas les ministres de la loi, et qui n'ont aucune espèce de titre pour réclamer l'obéissance des citoyens.

» C'est pour cela que la Charte a eu raison de dire, au titre des droits publics des Français, que *notre liberté individuelle est garantie, nul ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi* ; ce qui serait une cruelle dérision, si nous pouvions tomber sous la juridiction des agens intommés de la police, puisque ces agens ne présentent aucune garantie, puisqu'ils procèdent contre nous par voie de fait, et qu'ils seraient seuls juges des cas de l'arrestation.

» Ce serait nous reporter à l'état où nous étions en 1788, état où les agens de la police commettaient des abus de toute espèce sur la personne des citoyens, abus qu'un administrateur de la police de cette époque a dénoncés lui-même avec tant d'énergie dans l'*Encyclopédie méthodique* (1).

» J'ai attaqué une possession de fait ; cela est vrai ; mais je l'ai fait la loi à la main, comme autrefois mes devanciers, les auteurs des *Maximes du droit public français*, ont attaqué les lettres de cachet.

» En contestant aux domiciliés, c'est-à-dire aux citoyens, le droit que j'ai réclamé pour eux, de n'être arrêtés hors les cas de flagrant délit, de crime, que par un mandat des juges, M. l'avocat du Roi n'a pas calculé toute la grandeur du principe qu'il attaque ; ce principe n'est pas d'hier. *Civis romanus sum* ; je suis domicilié, je suis citoyen. Ce cri de l'honneur outragé, il faut accoutumer l'agent de la police à l'entendre et à le respecter, à moins que nous nous méprisions assez nous-mêmes pour consentir à nous laisser déclarer tous suspects, tous malfaiteurs ou gens sans aveu.

» Le système actuel serait plus dégradant qu'à l'époque où la police révolutionnaire, pour nous rédimmer de sa loi des suspects, nous avait à tous distribué des cartes de sûreté, au moyen desquelles on pouvait au moins distinguer le citoyen domicilié d'avec les vagabonds.

» Le droit qu'on nous conteste, il n'est pas seulement écrit dans la Charte, dans l'art. 91 du Code criminel, qui nous régit, dans les Codes et les constitutions antérieures ; ce n'est pas là seulement que j'ai lu :

« Tout acte exécuté contre un homme, hors du cas, et dans les formes que la loi détermine est arbitraire et tyrannique. Celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de repousser la force par la force. » (Art. 11 de l'Acte constitutionnel du 24 juin 1793).

» Il est écrit dans le décret des Etats généraux réunis en assemblée nationale, le 16 mars 1790, sanctionné par le roi le 26, portant suppression des ordres arbitraires, connus sous le nom de lettres de cachets ;

» Dans l'art. 9 du décret des 8 et 9 octobre 1789, pris à l'unanimité des voix de cette grande assemblée, et revêtu de lettres patentes du roi, du 3 novembre, portant qu'aucun décret de prise de corps, ne pourra désormais être prononcé contre les *domiciliés*, que dans le cas où par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait encourir peine corporelle, sauf le flagrant délit ;

» Dans l'art. 15 de la déclaration du *propre mouvement* du roi, du 23 juin 1789, où pour assurer la liberté personnelle de tous les citoyens, d'une manière *solide et durable*, le roi veut que ce qui sera décrété avec lui par les états généraux, relativement à cette li-

(1) Affaire de la femme Voisin.

(1) Voy. cette opinion dans le recueil des pièces.

berté, ne puisse jamais être changé sans le consentement des trois ordres pris séparément, *S. M. les placant à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle met ainsi que toutes les autres propriétés, sous la sauve-garde la plus assurée.* Par conséquent, on a proscriit d'avance les usurpations de la police administrative.

» Je les trouve, mes principes, dans les monumens de la monarchie absolue, dans la grande ordonnance criminelle de 1670, si peu favorable à la liberté, portant : « Il ne sera décerné prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive et infamante ».

» Je les trouve exprimés en ces termes par le plus grand criminaliste de l'ancien régime, Jousse qui dit positivement « que non seulement l'on peut résister aux agens légaux porteurs d'un mandat irrégulier, et non revêtu de ses insignes, mais encore qu'on peut appeler à son aide tous les citoyens; que ceux-ci doivent secourir l'opprimé, et que s'il en résulte des blessures et même la mort de l'agent d'exécution, il n'y a pas délit. »

» Je les trouve dans la fameuse ordonnance de Louis XIII, rendue en 1629, sur les remontrances des députés de la nation; et qui autorise les gens des communes à résister par voies de fait aux entreprises même des gens revêtus de costume militaire.

» Je les trouve dans la fameuse ordonnance rendue sous Henri III, aux états de Blois, en 1579, qui du reste enjoint aux habitans des villes, bourgs et villages, de séparer ceux qu'ils verront s'entrebattre avec épées, dagues, ou autres bâtons offensifs, et à intervenir dans tous les cas de flagrant délit.

» Je les trouve dans les ordonnances rendues sous Charles IX, par suite des remontrances des états d'Orléans, en 1560, 1564, 1566 et 1571, d'où résulte la doctrine d'un des commentateurs de ces ordonnances, qu'un homme par droit de nature et de conjonction humaine, est tenu d'aider celui qui est vexé et maltraité sans sujet.

» Je les trouve dans l'édit d'Amboise de 1571, rendu exclusivement contre la rébellion; après la défense de résister aux officiers et sergens, porteurs des mandats de justice, le législateur, par l'art. 6, ordonne, aux huissiers ou sergens de se revêtir de leurs insignes, pour prouver qu'ils sont les ministres de la loi, sans quoi la résistance n'est plus qu'un acte de fait.

» Je trouve mes principes dans deux ordonnances de François 1<sup>er</sup>, dont l'une en 1535, défend aux sergens de mettre en prison, s'il n'y a commandement du juge, ou qu'ils n'ont été présens au délit *qui de soy sont cas criminel*; et dont l'autre, en 1529, défend la délégation du droit d'arrêter, conféré aux juges.

» Je trouve dans la 1<sup>re</sup> ordonnance de Blois, sous Louis XII, en 1458, une disposition qui défend tout appel devant la justice criminelle, s'il n'y a décret du juge et qui n'excepte de cette loi que les vagabonds.

» Je lis dans l'ordonnance de Charles VII, de 1439, qui a créé la gendarmerie en France, art. 27, le principe de la résistance, bien au-delà de ce que j'ai conseillé.

» Dans les ordonnances de 1327, sous Philippe de Valois, de 1303, sous Philippe IV, de 1273, sous Philippe III, vous revoyez les mêmes garanties, la première définition du flagrant délit, et l'institution de ce petit parquet, tant célébrée à l'une de vos audiences.

» Enfin, Messieurs, à une époque où le régime féodal pesait de tout son poids sur la France, on trouve dans les établissemens de Saint-Louis, des dispositions qui portent que nul ne peut être contraint à paraître en justice, que par la saisie des biens, ou qu'en cas de crime emportant perte de la vie ou d'un membre. L'accusateur devait être emprisonné comme l'accusé. Les Français ont vécu pendant 3 ou 400 ans sous cette loi, et auparavant, c'est-à-dire depuis le berceau de la monarchie (an 500 jusqu'au 10<sup>e</sup> siècle), le roi seul, d'après la loi salique, pouvait prononcer sur la vie d'un citoyen. Dans tous les autres cas, on ne pouvait être forcé à comparaître, même par l'ordre du Roi, que sous peine d'amende.

» Voilà la liberté anarchique que j'ai revendiquée, non pas pour les seuls citoyens de Paris, mais pour tous les citoyens de la France; car dans toutes nos villes, il y a des agens de la police administrative, qu'on appelle avec raison *valets de ville*.

» Faudrait-il aussi comprendre dans cette catégorie les agens employés par la police générale, et dont pour me servir des expressions de l'ordonnance royale du 5 août 1818, sur la distribution du produit de la ferme des jeux, *les dépenses ordonnées à Paris, quoiqu'exécutées dans les départemens et hors du royaume, sont relatives à la sûreté du Roi, et à la police de Paris, où toutes les intrigues ont leur centre et viennent se rattacher.*

» Ainsi, Messieurs, le plus illustre citoyen pourrait sur l'ordre du directeur général de la police, que dis-je? sans ordre, et sur l'autorité d'une carte, être enlevé dans son domicile, ou dans ses voyages, même hors de la capitale, par des individus sans mission légale, sans caractère, qui se jetteraient sur lui et le conduiraient je ne sais où, peut-être hors de France, où ils le livreraient à une police étrangère!.....

» Voilà cependant l'abus contre lequel je me suis élevé. Est-il étonnant d'après cela que ma cause inspire de l'intérêt aux hommes de toutes les opinions?

» Répondrai-je maintenant, Messieurs, aux reproches que l'on m'adresse sur la rédaction de l'article?

» Il est rédigé avec calme et non avec colère. J'en ai pour garant la signature de l'un des hommes de France, qui discutent les questions du droit public avec le plus de conviction et de modération, l'honorable M. Billecocq.

» J'ai déconseillé les injures à l'égard des agens de la force publique, même quand ils agissent le plus illégalement. J'ai supposé que l'agent de l'autorité pouvait, sur un ordre verbal, mettre au secret provisoire un citoyen non arrêté par ordre du juge.

» J'ai été témoin d'un fait de ce genre dans la circonstance que voici.

M. Santa-Rosa, ancien ministre de la guerre en Piémont, réfugié en France et MM. Muschetti, Calvetti et Badariotti, furent détenus à la salle Saint-Martin, sur un ordre de M. Delavau ainsi conçu : « Vous tiendrez à notre disposition les nommés ..... nonobstant ce qui sera décidé par l'autorité judiciaire. »

» Armé des arrêts de la Cour royale de Paris, des 14 et 15 mai 1822, qui ordonnent leur mise en liberté, je l'obtins, non sans peine, et après avoir déclaré que mon devoir m'obligeait à demander la mise en jugement du fonctionnaire qui avait expédié la lettre de cachet. Au bout de trois heures, ils sortent de la prison; mais ils sont, comme étrangers, transférés à Alençon. Je continue mes démarches, et j'obtiens leur mise en liberté; ils m'écrivent de venir les embrasser à leur passage à Paris; je me rends à la descente de la voiture; un gendarme me repousse, en disant qu'il y a ordre de ne pas laisser communiquer. J'étais leur défenseur, leur ami, et depuis je ne les ai pas revus. L'infortuné Santa-Rosa est allé payer de sa vie, sous les murs de Navarins, les secours que, proscriit, il portait aux victimes de la fureur des musulmans.

» Croyez-vous, Messieurs, que j'eusse une seconde fois supporté de sang-froid cet abus de pouvoir, et que je n'eusse pas réclamé, si au Havre, à Rennes et à Brest, on m'avait refusé la consolation d'embrasser ceux, auxquels j'avais contribué à faire rendre l'honneur et la liberté.

» C'est après avoir signalé un abus de pouvoir aussi grave, que j'ai dit, en m'accusant peut-être moi-même, qu'il devait être dénoncé au public et aux magistrats, et qu'il ne manquait aux citoyens, pour faire respecter leurs droits, que de le vouloir.

» C'est un appel à la résistance légale, c'est-à-dire à la constatation des abus d'autorité et à la plainte, et non à la rébellion.

» Mon existence tout-entière et l'article aussi protestent contre toute autre intention. Si je voulais un appel à la force brutale, je ne parlerais pas des lois, je ne reprocherais pas aux citoyens de les laisser violer en leurs personnes.

» Je n'ai pas conseillé autre chose que la défense de soi-même, la résistance individuelle.

» J'ai excepté toujours le cas de flagrant délit, et j'ai dit moi-même que si l'on prenait la fuite, ce serait un signe de culpabilité. Or la loi assimile au flagrant délit de crime le fait d'un homme poursuivi par la clameur publique: ce qui répond à toutes les exigences, surtout si l'on ajoute que je conseille de ne pas résister aux gendarmes.

» On a parlé de *soif de célébrité*.

» Jamais reproche ne pouvait être plus mal adressé à l'occasion d'un article rédigé avec si peu de prétention et tant de négligence dans le style.

» Le chancelier d'Aguesseau conseille aux avocats de chercher la gloire et non la fortune; si la nature ne m'a pas donné le talent nécessaire pour prétendre à l'une, je sens du moins au fond de mon cœur que je puis suivre l'autre partie de ce conseil.

» Loin de songer à élever l'édifice de ma fortune, je la détruis au contraire par les sacrifices journaliers que je fais à l'accomplissement de mes devoirs envers le malheureux.

» Jusqu'à présent, je n'ai acquis d'autre droit peut-être que celui de réclamer un modeste asyle parmi les hommes de couleur; mais je ne crois pas être réduit à le réclamer jamais pour moi et les miens, pour avoir offensé les lois de mon pays. Je les aime trop pour pouvoir me rendre coupable d'un semblable délit. »

#### PARIS, 18 DÉCEMBRE.

Aujourd'hui lundi 18 décembre, a dû commencer l'affaire des élèves de l'école de Châlons devant la Cour d'assises de la Marne, seant à Reims. On présume que les débats de cette cause seront fort curieux, et qu'ils dureront quatre jours. A demain la relation de la première audience, que nous recevrons par voie extraordinaire.

— La Cour royale ne s'occupera pas demain 19, ainsi que l'avaient annoncé plusieurs journaux, mais mardi 26, de l'appel interjeté tant par M. Touquet que par le ministère public, à *minima*, du jugement rendu dans le procès de l'*Évangile* réduit à sa partie morale et historique.

— La première section de la Cour d'assises, présidée par M. Brisson, a condamné aujourd'hui aux travaux forcés à perpétuité, pour recel en état de récidive, le nommé Millet, déjà condamné en 1820 sous le nom de Chaigneau. Au moment de son arrestation, on trouva sur sa tête un chapeau neuf soustrait quelque temps auparavant à M. Guillemin, avocat à la Cour de cassation.

— Le 11 décembre, vers minuit, le sieur Foucaud, marchand de volaille, demeurant à Vaugirard, rue Vaugirard, n° 95, revenait avec sa voiture du marché de Muffle, lorsqu'il fut attaqué par trois voleurs. L'un saisit la bride du cheval, l'autre se précipita dans la voiture, et le troisième faisait sentinelle. Mais tout-à-coup un dogue vigoureux, appartenant à Foucaud, se jeta sur celui qui tenait le cheval, déchira ses vêtemens, et le mordit au bras et à la figure, au point de lui faire lâcher prise. L'autre étant descendu de la voiture, pour venir au secours de son camarade, le chien sauta également sur lui, le blessa grièvement, et les trois brigands effrayés prirent la fuite. Foucaud était porteur d'une assez forte somme d'argent qu'il a conservée, grâce à l'intrépidité et au dévouement de son chien.